DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* WOLFRUM

[Traduction]

Modification de mesures conservatoires (article 76 du Règlement de la Cour) — Nécessité d'« un changement dans la situation ».

1. Je souscris à la présente ordonnance relative à la demande du Guyana tendant à la modification de l'ordonnance du 1er décembre 2023 indiquant des mesures conservatoires. Ma déclaration a pour seul objectif de faire avancer l'interprétation de l'article 76 du Règlement de la Cour en rappelant certains éléments pertinents de la jurisprudence établie de la Cour.

2. Le point de départ des délibérations de la Cour au sujet d'une telle demande est l'article 76 du Règlement, dont la partie pertinente, le paragraphe 1, se lit comme suit :

> « À la demande d'une partie ou d'office, la Cour peut, à tout moment avant l'arrêt définitif en l'affaire, rapporter ou modifier toute décision concernant des mesures conservatoires si un changement dans la situation lui paraît justifier que cette décision soit rapportée ou modifiée. »

La question fondamentale qui se pose à la Cour est celle de savoir s'il y a eu « un changement dans la situation » et, dans l'affirmative, si un tel changement justifie que les mesures conservatoires précédemment indiquées soient « rapportée[s] ou modifiée[s] » comme cela est demandé. Il est donc essentiel de définir plus clairement en quoi consiste « un changement dans la situation ».

3. Il est évident que le changement doit s'être produit après le prononcé de l'ordonnance dont la modification est sollicitée. Il convient de souligner que toute modification demandée doit également remplir les conditions énoncées à l'article 41 du Statut de la Cour, ce qui signifie que les mesures doivent être définies de manière à être conservatoires du droit de chacun.

4. Dans l'affaire *Arménie c. Azerbaïdjan*, la Cour a recherché si la situation « qui avait motivé l'indication d'une mesure conservatoire en février 2023 a[vait] changé » (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), demande tendant à la modification de l'ordonnance du 22 février 2023 indiquant une mesure conservatoire, ordonnance du 6 juillet 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II)*, p. 406, par. 16), précisant que, « [s]i elle constat[ait] qu'il y a[vait] eu un changement dans cette situation depuis qu'elle a[vait] rendu son ordonnance, elle devra[it] alors se demander si ce changement justifi[ait] une modification de la mesure qu'elle avait indiquée » (*ibid.*, renvoyant à l'ordonnance du 12 octobre 2022 (*C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 581,

par. 12)). La Cour a ensuite conclu que la perturbation alléguée de la circulation le long du corridor de Latchine restait identique à celle dont elle avait tenu compte dans sa précédente ordonnance. Les moyens par lesquels la perturbation était causée avaient bien changé, mais les conséquences de celle-ci restaient cependant essentiellement les mêmes. La Cour a donc jugé que rien ne justifiait la modification de son ordonnance (*ibid.*, p. 410, par. 28-29).

5. Dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, la Cour s'est pareillement penchée sur la demande par laquelle l'Afrique du Sud la priait de modifier son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024 (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, ordonnance du 28 mars 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 513). Là encore, la Cour a expliqué qu'elle tiendrait compte à la fois de la situation qui existait lorsqu'elle avait rendu l'ordonnance du 26 janvier 2024 et de tous changements éventuellement intervenus depuis lors. S'agissant de la méthode à utiliser pour mettre en œuvre l'article 76 du Règlement, elle a renvoyé à sa jurisprudence en citant son ordonnance du 12 octobre 2022 en l'affaire *Arménie c. Azerbaïdjan* (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 7 décembre 2021, ordonnance du 12 octobre 2022, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 581, par. 12). L'Afrique du Sud justifiait sa demande par la « mort abominable d'enfants et de nourrissons palestiniens par inanition » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, ordonnance du 28 mars 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 518, par. 16).

6. La Cour devait déterminer si cette situation humanitaire existait déjà dans la bande de Gaza lorsqu'elle avait rendu son ordonnance du 26 janvier 2024 et si elle était donc couverte par cette dernière. La Cour a conclu que, si la situation humanitaire dans la bande de Gaza était déjà catastrophique à l'époque, elle s'était cependant aggravée depuis (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), demande tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, ordonnance du 28 mars 2024, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 522, par. 30). La Cour s'est référée à plusieurs déclarations et rapports confirmant cette aggravation de la situation humanitaire après le prononcé de son ordonnance initiale du 26 janvier 2024 (*ibid.*, p. 522-525, par. 31-39). Elle a en conséquence indiqué des mesures supplémentaires pour agir face à ce « changement dans la situation ».

7. Il est donc manifeste que la démarche suivie dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël* diffère quelque peu de celle que la Cour a adoptée dans la présente instance opposant le Guyana au Venezuela. Dans le premier cas, la Cour avait fondé son raisonnement non seulement sur l'article 76 du Règlement (s'agissant par exemple de la situation catastrophique dans la bande de Gaza), mais aussi sur des considérations découlant de l'article 41 du Statut.

8. J'en viens maintenant à la demande soumise en l'espèce par le Guyana. Après le prononcé de l'ordonnance de la Cour en date du 1er décembre 2023, le Gouvernement vénézuélien a organisé un « référendum consultatif » en violation de ladite ordonnance. Le président du Venezuela a ensuite signé six décrets concernant la région que le Venezuela appelle « Guayana Esequiba ». Ces actes ont bien eu lieu après l'ordonnance initiale du 1er décembre 2023, mais ils ne constituent pas nécessairement en soi des faits engendrant une situation nouvelle ou changée qui suffirait à satisfaire au critère de l'article 76 du Règlement.

9. Cependant, le 21 mars 2024, le Venezuela aurait adopté une « loi organique » portant création d'une nouvelle structure administrative pour la défense de la « Guayana Esequiba », incorporant ainsi ce territoire dans son organisation territoriale et politique. Selon moi, cet acte correspond bel et bien à une situation nouvelle au sens de l'article 76 du Règlement, étant donné qu'il dénote une tentative de modifier le *statu quo* territorial au Guyana. D'autres changements ayant des implications territoriales, tels que les élections annoncées dans des zones actuellement administrées et contrôlées par le Guyana, constituent une atteinte aux droits et aux intérêts de ce pays. Ces circonstances nouvelles justifiaient donc la modification de la précédente ordonnance rendue par la Cour le 1er décembre 2023.

10. En résumé, pour modifier une ordonnance en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 76 du Règlement, la Cour doit recueillir et vérifier toutes les informations concernant la situation qui a donné lieu à l'indication des mesures en question. Ces informations, fournies par les deux parties, doivent couvrir aussi bien la période ayant précédé le prononcé de l'ordonnance concernée que celle qui a suivi. Si elle constate un changement dans la situation postérieure à l'ordonnance initiale, par rapport à celle qui existait avant, la Cour doit déterminer si ce changement justifie que les mesures conservatoires précédemment indiquées soient modifiées. La notion de « changement dans la situation » a été interprétée de façon restrictive. L'existence de la situation nouvelle doit être établie au vu de faits nouveaux ou d'actes nouveaux imputables à la partie mise en cause dans la demande de modification des mesures conservatoires initiales. La Cour jouit d'une large marge d'appréciation à cet égard. Pour décider d'une modification, elle doit également s'assurer que la mesure nouvelle (ou modifiée) répond aux critères énoncés à l'article 41 du Statut. Lorsqu'elle statue sur une demande en modification de mesures conservatoires, la Cour devrait

également tenir compte du fait que pareilles mesures constituent un moyen reconnu (et souvent efficace) de sauvegarder le droit de chacun.

(Signé) Rüdiger WOLFRUM.